

Décision 8/CP.10

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 c) de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11, ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 9/CP.8, 10/CP.8, 2/CP.9, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, elle doit donner des directives concernant les politiques, les priorités des programmes et les critères d'admissibilité à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de tenir compte, en ce qui concerne le renforcement des capacités, des facteurs clefs répertoriés au paragraphe 1 de la décision 2/CP.10 dans le contexte des projets de l'entité, lorsqu'il appuie les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement conformément aux décisions 2/CP.7 et 4/CP.9 et telles que définies dans l'approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités¹;

2. *Invite instamment* le Fonds pour l'environnement mondial, en ce qui concerne l'article 6 de la Convention, à poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités au titre de l'article 6 et à les faire mieux connaître;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de lui rendre compte à sa onzième session (novembre-décembre 2005) et aux sessions ultérieures de la façon dont les activités mentionnées au paragraphe 6 de la décision 1/CP.10 ont reçu un appui des moyens ci-après, ainsi que des difficultés, obstacles et possibilités rencontrées:

- a) La priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation»;
- b) Le programme de microfinancement;
- c) Les efforts visant à tenir compte de l'adaptation dans le domaine d'intervention «changements climatiques» et à l'intégrer dans les autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;
- d) Le Fonds pour les pays les moins avancés et le financement de l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- e) Le Fonds spécial pour les changements climatiques;

¹ GEF/C.22/8 à l'adresse Internet suivante: <http://gefweb.org>.

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de consacrer des ressources financières et techniques supplémentaires à la mise en œuvre des mesures définies au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de soutenir davantage l'élaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire état dans le rapport qu'il lui présentera, à sa onzième session, des mesures spécifiques qu'il aura prises pour mettre en application la présente décision;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à l'informer, à sa douzième session (novembre 2006), des activités entreprises comme suite aux paragraphes 22 à 29 de la décision 5/CP.7 (conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7), afin qu'elle décide de la suite à donner à sa treizième session (novembre 2007).

*6^e séance plénière
17 et 18 novembre 2004*